NATIONS
UNIES

TD

Conférence des Nations Unies
sur le commerce
et le développement

Distr.
GÉNÉRALE

TD/B/COM.1/EM/13/2
22 août 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT
Commission du commerce des biens et services, et des produits de base
Réunion d'experts sur les systèmes de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et l'expérience acquise au niveau national en la matière
Genève, 30 octobre - 1er novembre 2000
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

SYSTÈMES DE PROTECTION DES SAVOIRS, INNOVATIONS ET PRATIQUES TRADITIONNELS ET EXPÉRIENCE ACQUISE AU NIVEAU NATIONAL EN LA MATIÈRE

Note d'information du Secrétariat de la CNUCED

Résumé

L'importance de la protection des savoirs, innovations et pratiques traditionnels des communautés autochtones et locales (ST) est de plus en plus reconnue dans les instances internationales. Les pays en développement s'efforcent d'obtenir que les avantages des innovations cumulatives associées aux ST bénéficient aux détenteurs de ces savoirs tout en renforçant le développement socio-économique. Ils cherchent également à prévenir l'appropriation illicite des ST avec une rémunération minime ou sans rémunération aucune pour les dépositaires de ces savoirs et sans leur consentement préalable donné en connaissance de cause.

A partir des travaux menés dans d'autres organisations intergouvernementales, la présente note décrit brièvement les instruments envisageables pour la protection des ST, notamment le droit traditionnel et/ou coutumier, les instruments modernes de protection des droits de propriété intellectuelle, les systèmes *sui generis* et la documentation des ST, ainsi que les instruments directement liés au partage des avantages. En plus des systèmes nationaux, la protection des ST et le partage équitable des avantages tirés de l'utilisation des ressources de la biodiversité et des ST qui leur sont associés peuvent également nécessiter l'adoption de mesures par les pays utilisateurs ou une coopération au niveau multilatéral.

GE.00-51858

La protection des ST est une condition nécessaire, mais pas suffisante, de leur sauvegarde et de leur développement futur. Afin de permettre aux pays en développement de valoriser leurs ST pour le développement et le commerce, il faut les aider à se doter de capacités nationales en vue des objectifs suivants: susciter une prise de conscience de l'importance et du potentiel des ST pour le développement et le commerce; créer des mécanismes institutionnels et consultatifs pour la protection des ST et des innovations dérivées des ST; et faciliter l'identification et la commercialisation des produits et services dérivés des ST. Il importe également de promouvoir un échange de données d'expérience entre pays en développement sur les stratégies nationales de promotion des ST, les systèmes *sui generis* de protection des ST et la commercialisation des produits et services dérivés de ces savoirs. Une attention particulière devrait être accordée à la mise en place de telles capacités dans les PMA.

La présente note contient des analyses et des informations de base destinées à faciliter les travaux des experts. On trouvera au dernier chapitre une liste de questions proposées comme thèmes de discussion.

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	*Page*
I.	INTRODUCTION	1 – 8	3
II.	LES CARACTÉRISTIQUES DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET LEUR RÔLE DANS L'ÉCONOMIE MONDIALE	9 – 16	4
III.	LE DÉBAT INTERNATIONAL	17 – 29	6
IV.	SYSTÈMES DE PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS	30 – 59	9
	A. Objectifs	31 32	9
	B. Renforcement du droit coutumier	33	10
	C. Instruments existants dans le domaine des droits de propriété intellectuelle	34 – 43	10
	D. Systèmes *sui generis*	44 – 50	13
	1. Eléments possibles des systèmes *sui generis*	46	13
	2. Exemples de systèmes *sui generis*	47 – 50	13
	E. Mécanismes d'accès et de partage des avantages	51 – 56	14
	F. Documentation des savoirs traditionnels	57 – 59	15
V.	LA VALORISATION DES ST POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LE COMMERCE	60 – 70	16
	A. Promouvoir l'innovation et la commercialisation des savoirs traditionnels	62 – 65	17
	B. Renforcement des capacités	66 – 70	19
VI.	QUESTIONS PROPOSÉES À L'EXAMEN DES EXPERTS	71 – 74	21
	A. Systèmes de protection des ST et de partage des avantages (chapitre IV)	72	21
	B. Valorisation des savoirs traditionnels pour le développement et le commerce (chapitres II et V)	73	21
	C. Besoins en matière de renforcement des capacités (chapitre V)	74	22
Notes			22
Bibliographie			25

I. INTRODUCTION

1. La protection des savoirs, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales (ci-après dénommés "savoirs traditionnels", ST) a suscité de plus en plus d'intérêt dans les discussions internationales au cours des dernières années. Il y a à cela plusieurs raisons. Tout d'abord, il est désormais reconnu que les ST jouent un rôle clé dans la sauvegarde et l'utilisation durable de la biodiversité. Cet aspect est clairement pris en compte aussi bien dans la Convention sur la diversité biologique (CDB) que dans l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, instrument élaboré sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

2. Deuxièmement, bon nombre d'activités et de produits dérivés de ST sont d'importantes sources de revenu, de nourriture et de médicaments pour de larges couches de la population dans beaucoup de pays en développement, y compris dans les pays les moins avancés (PMA). Néanmoins, on observe une déperdition rapide de ST du fait de la dégradation des écosystèmes locaux et de l'intégration des communautés traditionnelles dans la société majoritaire.

3. Troisièmement, des craintes ont été exprimées quant au mode d'appropriation et de partage des avantages découlant de l'utilisation de la biodiversité et des ST qui lui sont liés. L'immense majorité des ressources phytogénétiques et autres formes de biodiversité se trouvent - ou ont leur origine - dans des pays en développement. L'accès à ces ressources et aux ST qui leur sont liés peut être la source d'avantages substantiels pour des firmes et pour des centres de recherche scientifique aussi bien de pays développés que de pays en développement. Il y a lieu de craindre, cependant, que des ST ne soient parfois acquis de manière illicite, adaptés et brevetés par des scientifiques et des industriels, de pays développés le plus souvent, sans aucune rémunération, ou avec une rémunération dérisoire, pour les dépositaires de ces savoirs, et sans leur consentement préalable donné en connaissance de cause.

4. Quatrièmement, si la nécessité de protéger les ST et d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de la biodiversité et des ST qui lui sont associés a été pleinement reconnue, il n' y a pas d'accord sur les moyens les plus appropriés et les plus efficaces d'y parvenir. Certains ont préconisé une meilleure compréhension des besoins des détenteurs de ST et ont recommandé des échanges d'information sur l'efficacité des systèmes de protection existants, tels que le droit coutumier, les droits de propriété intellectuelle (DPI), les systèmes *sui generis*, les mécanismes d'accès et de partage des avantages, les mesures volontaires et la documentation.

5. Cinquièmement, le développement économique durable et de longue période de nombreuses communautés autochtones et locales dépend probablement de leur aptitude à valoriser leurs ST pour s'assurer un avantage commercial. Les technologies et les innovations traditionnelles qui, par leur nature même, sont adaptées aux besoins locaux, peuvent favoriser une trajectoire de développement économique viable et écologiquement soutenable. Il est donc important d'encourager l'innovation liée aux ST et, si les communautés concernées le souhaitent, d'étudier les possibilités de commercialisation de produits dérivés de ces savoirs.

6. Dans une perspective de commerce et de développement, les systèmes de protection des ST devraient avoir pour but de préserver les savoirs traditionnels afin d'assurer que les avantages de l'innovation cumulative aillent à leurs détenteurs, tout en offrant en même temps la possibilité aux pays en développement de valoriser leurs ST pour promouvoir le développement et le commerce. Ce qui pose, en particulier, la question de l'obligation, aussi bien des détenteurs que des utilisateurs de ST, d'assurer le partage équitable des avantages liés à la valorisation des ressources de la biodiversité et des ST qui leur sont associés. Il faut aussi veiller à ce que la commercialisation des produits dérivés des ST contribue à la viabilité socio-économique de longue période des communautés autochtones et

locales, ainsi qu'à la création de nouvelles possibilités commerciales pour les pays en développement. On pourrait y parvenir, par exemple, au moyen de partenariats ou d'autres mécanismes de partage des avantages visant à promouvoir l'innovation et la production de produits à valeur ajoutée incorporée, ou en veillant à ce que les produits dérivés des ST soient commercialisés en tant que produits distincts valorisant des utilisations séculaires et des savoir-faire traditionnels. De même, la promotion de l'innovation et le renforcement des capacités peuvent beaucoup contribuer au succès des efforts déployés par les pays pour que leurs ST soient un facteur de développement socio-économique.

7. Les Etats membres de la CNUCED ont décidé de traiter le problème de la protection des ST dans le cadre du programme de travail de la CNUCED sur le commerce et l'environnement. Le plan d'action adopté à la dixième session de la Conférence déclarait: "La CNUCED devrait également, en pleine coopération avec d'autres organisations compétentes, en particulier et selon qu'il conviendra, l'OMPI et l'OMS, encourager les analyses et la recherche d'un consensus afin d'identifier les aspects potentiellement bénéfiques pour les pays en développement" (CNUCED, 2000). Le plan d'action précise que les travaux devraient avoir notamment pour but "compte tenu des objectifs et des dispositions de la Convention sur la diversité biologique et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), d'étudier les moyens de protéger les savoirs, innovations et pratiques traditionnels des communautés locales et autochtones et de renforcer la coopération en matière de recherche-développement sur les technologies liées à l'utilisation durable des ressources biologiques" (paragraphe 147, troisième point). Dans la préparation de la réunion d'experts, le Secrétariat de la CNUCED a travaillé en étroite coopération avec les secrétariats d'autres organisations intergouvernementales, en particulier le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

8. On trouvera dans le présent document de travail des informations et des analyses destinées à faciliter les délibérations des experts. Une liste de questions proposées comme thèmes de discussion figure au chapitre VI.

II. LES CARACTÉRISTIQUES DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET LEUR RÔLE DANS L'ÉCONOMIE MONDIALE

9. Dans le présent document et pour les travaux de la réunion d'experts, l'expression "savoirs traditionnels" désigne les savoirs, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels" ainsi que les technologies "autochtones et traditionnelles" (CDB, art. 8(j) et 18.4)[1]. Ainsi définies, les savoirs traditionnels présentent certaines caractéristiques. Ils sont généralement détenus par une entité collective, bien que certains types de ST puissent être l'apanage de certains individus ou sous-groupes à l'intérieur d'une communauté. Ils sont le plus souvent transmis oralement d'une génération à une autre; il n'y a donc pas, en règle générale, de documentation s'y rapportant. Les ST ne sont pas statiques mais dynamiques, puisqu'ils évoluent avec le temps à mesure que les communautés sont confrontées à de nouveaux défis et à de nouveaux besoins. En réalité, ce qui fait que les ST sont des savoirs "traditionnels", "ce n'est pas leur ancienneté, mais *la manière dont ils sont acquis et utilisés*. Autrement dit, le processus social d'apprentissage et de partage du savoir, qui est propre à chaque culture [traditionnelle] est au coeur même de leur 'traditionnalité'". (Conseil des points cardinaux, 1996).

10. L'accès aux ST et leur utilisation à l'intérieur et en dehors des communautés est généralement régi par une multiplicité de règles coutumières non écrites. Tel semble être le cas, indépendamment du point de savoir si les concepts de possession et de propriété sont ou non strictement applicables aux sociétés traditionnelles. En fait, de nombreuses communautés traditionnelles préfèrent parler, par exemple, d'intendance ou de garde, termes qui impliquent aussi bien des devoirs que des droits. De nombreuses sociétés traditionnelles connaissent des régimes de droits de propriété Aexclusifs@. Mais l'idée qu'il existe une forme générique de règles coutumières régissant l'utilisation et la diffusion des

ST fait bon marché de la complexité et de la diversité des systèmes traditionnels. D'après l'Organisation canadienne des peuples autochtones, le Conseil des points cardinaux (1996): "Les peuples autochtones possèdent leurs propres systèmes de jurisprudence, spécifiques pour chaque localité, en ce qui concerne le classement des différents types de savoir, les procédures appropriées à suivre pour l'acquisition et le partage des connaissances, et les droits et les devoirs qui s'attachent à la possession des connaissances, chacun de ses aspects trouvant une expression unique enracinée dans chaque culture et dans sa langue".

11. Les ST présentent un grand intérêt, non seulement pour ceux qui en dépendent pour leur survie, mais aussi pour l'industrie et l'agriculture moderne et, de manière plus générale, pour le développement durable. D'après l'Organisation mondiale de la santé (OMS, 1993), la population mondiale, dans une proportion de 80%, est tributaire de la médecine traditionnelle pour les soins de santé primaire. En Inde, par exemple, il y a 600 000 tradipraticiens agréés exerçant dans le cadre de systèmes de santé traditionnels et plus d'un million d'agents de santé communautaire traditionnels (Hafeel et Shankar, 1999). "Les deux tiers des habitants de la planète ne pourraient sans doute pas survivre sans les aliments qu'ils parviennent à se procurer grâce aux connaissances des autochtones sur les végétaux, les animaux, les insectes, les microbes et les systèmes d'exploitation agricole" (Rural Advancement Foundation International, 1994). Plus de 90% des ressources alimentaires de l'Afrique subsaharienne sont obtenues avec des pratiques agricoles traditionnelles (Dakora, 1997). Pour ceux qui font partie des couches sociales les plus pauvres, en particulier pour les femmes, les peuples autochtones et les populations rurales dans les pays en développement, les ST sont une condition nécessaire de leur survie. Il en est particulièrement ainsi dans beaucoup de PMA.

12. Un certain nombre de produits dérivés des ST entrent dans le commerce international. Il s'agit notamment d'articles d'artisanat, de plantes médicinales, de produits agricoles traditionnels et de produits forestiers non ligneux (PFNL). Par exemple, environ 150 PFNL, notamment le rotin, le liège, les huiles essentielles, les fruits à coque d'origine forestière et la gomme arabique, sont traités en quantités importantes sur les marchés internationaux. La valeur totale du commerce mondial des PFNL est de l'ordre de 11 milliards de dollars.

13. Les ressources biogénétiques et les ST qui leur sont associés jouent également un rôle important sur d'autres marchés, notamment sur ceux de la pharmacie, des cosmétiques, des produits agricoles, des additifs alimentaires, des enzymes industriels, des biopesticides et des articles d'hygiène personnelle (Ten Kate et Laird, 1999). Cependant, l'avenir de la bioprospection est difficile à prévoir. Certes, les moyens avancés aujourd'hui disponibles permettent de passer au crible d'énormes quantités de produits naturels et d'analyser et manipuler leurs profils d'ADN, ce qui pourrait annoncer un nouvel essor de la bioprospection, mais il se peut aussi que les progrès de la biotechnologie et les nouvelles méthodes de la recherche pharmaceutique qui font appel, par exemple, à la chimie combinatoire et à la génomique humaine finissent par *éroder* l'intérêt des milieux industriels pour la recherche sur les produits naturels - et les ST qui leur sont associés - en vue d'utilisations dans l'alimentation, l'agriculture et le secteur de la santé. Les inquiétudes au sujet de la sécurité alimentaire et autres effets secondaires inconnus des produits à l'ADN modifié pourraient en revanche stimuler la recherche sur les produits naturels, les produits agricoles organiques notamment[2]. La vogue récente de l'agriculture biodynamique à base de ST est un exemple de valorisation de ces savoirs dans l'agriculture.

14. Des efforts ont été faits pour chiffrer la contribution des ST à l'industrie et à l'agriculture moderne, en particulier des ST liés à la biodiversité. En ce qui concerne les produits pharmaceutiques, la valeur commerciale des médicaments à base de plantes vendus dans les pays de l'OCDE en 1985 était estimée à 43 milliards de dollars (Principe, 1989). Bon nombre de ces préparations étaient issues d'études de produit faisant probablement appel à des "pistes" empruntées aux ST, comme le montrent les estimations du biochimiste Norman Farnsworth (1988), d'où il ressort que 74% des 119 produits à base de plantes utilisés en médecine dans le monde entier avaient les mêmes indications - ou des

indications voisines - que les plantes médicinales dont ils étaient dérivés. Il est particulièrement difficile d'évaluer la contribution des variétés culturales traditionnelles (espèces naturelles) à l'économie mondiale. Cependant, d'après une étude sur la valeur des espèces naturelles utilisées pour l'amélioration génétique du riz en Inde (Evenson, 1996), les variétés naturelles de riz acquises en Inde et à l'étranger ont fourni 5,6% (soit 75 millions de dollars) de la production rizicole de l'Inde. Si l'on admet un apport du même ordre de grandeur pour les variétés naturelles dans d'autres pays de riziculture, la valeur totale ajoutée à la production rizicole grâce à l'utilisation de variétés naturelles peut être estimée à 400 millions de dollars par an.

15. Contrairement à la biodiversité sauvage, qui est la source des médicaments à base de plantes, la biodiversité agricole est le résultat de 10 000 ans de sélection par application directe des ST dans le cadre des systèmes d'exploitation agricole. Les agriculteurs ont toujours procédé à des échanges intensifs de plantes cultivées et d'espèces naturelles et c'est en les acclimatant à des écosystèmes nouveaux et très différents qu'ils ont créé le riche portefeuille d'agrobiodiversité dont notre sécurité alimentaire dépend. Ainsi s'explique - et c'est un trait caractéristique de l'agriculture - que les pays soient très fortement tributaires d'un patrimoine génétique agricole qui a son origine ailleurs. C'est là le fondement du concept des droits de l'agriculteur, dont la FAO, à sa Conférence de 1989, a reconnu qu'ils résultaient des contributions passées, présentes et futures des agriculteurs à la conservation, à l'amélioration et à la disponibilité des ressources phytogénétiques, plus particulièrement dans les centres d'origine et/ou de diversité[3]. Les ressources génétiques de l'agriculture constituent le matériel de base sur lequel travaille aussi bien le paysan traditionnel que l'agriculteur moderne.

16. Il est difficile, voire impossible, d'exprimer en termes monétaires la valeur totale des ST. Premièrement, les ST jouent souvent un rôle capital dans le développement d'autres produits. Deuxièmement, étant donné que bon nombre, et peut-être la plupart des produits dérivés de ST, n'entrent jamais sur les marchés modernes, ils sont exclus des indices sectoriels ou du PNB. Néanmoins, si ceux qui sont tributaires de produits dérivés de ST en étaient privés, les coûts qu'il leur faudrait supporter pour remplacer ces produits par des articles de substitution achetés sur le marché seraient sans doute très élevés, surtout par rapport à leurs revenus. Et troisièmement, bon nombre de ST ont une valeur culturelle ou spirituelle qu'il n'est pas possible de chiffrer.

III. LE DÉBAT INTERNATIONAL

17. Le débat international sur les ST englobe de nombreux aspects, notamment la biodiversité, l'alimentation et l'agriculture, la santé, les expressions du folklore, le commerce et le développement, et les droits de l'homme[4].

18. La CDB est le seul instrument international contraignant qui se réfère expressément à la protection des ST. L'article 8(j) déclare en effet: *"(Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra.) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques."*

19. La CDB prévoit en outre que l'accès aux ressources génétiques n'est possible qu'à des conditions convenues d'un commun accord et qu'il est soumis "au consentement préalable donné en connaissance de cause (PIC)" de la partie contractante qui fournit les ressources, sauf décision contraire de cette partie (art. 15)[5]. D'autres articles de la Convention présentent également de l'intérêt pour la protection des ST, notamment les articles 10(c), 17.2, 18.4 et 19[6]. Le fait que l'article 8(j) s'applique sous réserve

des dispositions de la législation nationale semble indiquer que la responsabilité de sa mise en oeuvre incombe aux gouvernements nationaux. Néanmoins, des discussions ont eu lieu récemment au sujet du rôle des mécanismes multilatéraux et de l'obligation des pays utilisateurs de veiller au respect, dans les pays fournisseurs, des dispositions relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause (voir section IV).

20. L'article 8(j) ne précise pas comment les gouvernements doivent procéder pour élaborer une législation nationale donnant effet aux objectifs dudit article. Pour combler cette lacune, la quatrième Conférence des parties (COP IV) a décidé de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée sur l'article 8(j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique. La cinquième Conférence des parties a adopté le plan de travail recommandé par le groupe. Dans sa décision V/16, la Conférence des parties a souligné la nécessité d'entreprendre des études de cas pour évaluer l'efficacité des mesures juridiques et autres formes appropriées de protection des ST, et invité les parties et les gouvernements à procéder à un échange d'informations et de données d'expérience sur la législation nationale et les autres mesures visant à protéger les ST (PNUE, 2000a).

21. A la FAO, c'est dans le cadre de la Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture que se déroulent les négociations intergouvernementales concernant la révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques et son harmonisation avec la CDB. L'Engagement intergouvernemental doit devenir un accord international contraignant, étroitement lié à la FAO et la CDB, qui réglemente l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages tirés de ces ressources. Ses objectifs sont la préservation et l'utilisation durable des ressources phytogéntiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que le partage équitable des avantages qui en découlent. L'Engagement international traite également des droits des agriculteurs[7], reconnaissant ainsi le rôle des agriculteurs et de leurs communautés dans la préservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques, fondement de l'agriculture et de la sécurité alimentaire. Etant donné le haut degré d'interdépendance existant entre les pays du fait de l'utilisation de ces ressources[8], un système multilatéral d'accès et de partage des avantages[9] est en train de se mettre en place. Le partage des avantages serait également multilatéral et engloberait le transfert de technologie, le renforcement des capacités, l'échange d'informations et le financement.

22. L'Assemblée mondiale de la santé a adopté plusieurs résolutions qui soulignent le rôle crucial de la médecine traditionnelle dans les soins de santé primaire dispensés aux individus et aux communautés de nombreux pays en développement. Le commerce international des médicaments à base de plantes progresse rapidement. Cependant, d'après l'Organisation mondiale de la santé (OMS), dans la plupart des pays le marché de ces médicaments n'est pas soumis à une réglementation appropriée. Dans le cadre de son programme de médecine traditionnelle, l'OMS appuie les efforts entrepris par les Etats membres, notamment, pour définir des politiques nationales en matière de médecine traditionnelle et étudier l'intérêt potentiel de la médecine traditionnelle, y compris en évaluant les pratiques suivies et en vérifiant la sécurité et l'efficacité des médicaments.

23. Les savoirs traditionnels liés à la forêt (STLF) sont un sous-ensemble spécifique des ST et entrent dans le champ d'application de la CDB. Au demeurant, les problèmes de commerce et de développement associés aux STLF ont été examinés par le Groupe intergouvernemental sur les forêts et par son successeur, le Forum international sur les forêts, et constitueront un important domaine d'activité du Forum des Nations Unies sur la forêt. Au sens large, les mesures visant à protéger des communautés autochtones et locales vivant en symbiose avec la forêt, ou la forêt dont dépendent leurs traditions, pourraient être considérées comme des initiatives visant à protéger les STLF. Relèvent de telles initiatives, par exemple, les mesures destinées à garantir les droits traditionnels sur les ressources. Les STLF pourraient être également l'un des critères de la gestion durable des forêts et l'un des éléments à prendre en compte pour la certification des forêts et des produits forestiers[10].

24. Les débats sur la protection des ST étaient initialement axés sur les "expressions du folklore". L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'OMPI ont tenu conjointement trois réunions d'experts qui ont abouti en 1982 à l'adoption des "Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables". Jusqu'à présent, aucun pays n'a adopté ces dispositions dans leur intégralité.

25. L'OMPI a été chargée, dans son programme pour 1998-1999, d'entreprendre des travaux exploratoires pour fournir une analyse approfondie des problèmes de propriété intellectuelle posés par les ST. Dans ce contexte, elle a examiné, sous l'angle de la propriété intellectuelle, les besoins des détenteurs de ST et de ressources génétiques et la faisabilité de bases de données relatives aux ST. L'OMPI a organisé, en novembre 1999 à Genève, une table ronde sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels et a conduit neuf missions d'établissement des faits. L'OMPI et le PNUE ont élaboré conjointement, et présenté ensemble à la cinquième Conférence (COP V) des parties à la CDB, plusieurs études de cas sur le rôle des droits de propriété intellectuelle (DPI) dans le partage des avantages tirés de l'utilisation des ressources biologiques et des ST qui leur sont associés (PNUE/OMPI, 2000). Des éléments du programme pour 2000-2001 prévoient: des études de cas sur l'utilisation des systèmes de DPI pour la protection des ST; une étude comparative sur le droit coutumier applicable aux ST et les systèmes formels de DPI; des échanges d'informations sur les incidences de la documentation des ST sur les droits de propriété intellectuelle (DPI); un effort accru de formation; et une campagne mondiale de sensibilisation à l'intention de tous les partenaires s'intéressant aux ST.

26. A l'OMC, les liens entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC, y compris en ce qui concerne la protection des ST, a retenu l'attention aussi bien du Conseil des ADPIC que du Comité du commerce et de l'environnement. L'Accord sur les ADPIC ne mentionne pas expressément la protection des ST[11]. Plusieurs membres de l'OMC ont exprimé l'avis qu'aucune disposition de l'Accord sur les ADPIC n'empêchait les membres de l'OMC de prendre des mesures nationales à l'appui des objectifs de la CDB, notamment des mesures de protection des ST faisant appel à des systèmes *sui generis*. Il a été rappelé, cependant, que des mesures nationales ne seraient peut-être pas suffisantes, à elles seules, pour concrétiser le partage des avantages et qu'une action internationale était indispensable. Dans ce contexte, il a été suggéré d'inclure dans l'Accord sur les ADPIC une disposition rendant obligatoire, dans les procédures de demande de brevet, la divulgation de l'origine des ressources biologiques concernées et des savoirs qui leur étaient associés. A cet égard, il a été fait référence à l'article 29 de l'Accord sur les ADPIC.

27. Pour ce qui est de la CNUCED, outre la référence déjà mentionnée à la protection des ST, le plan d'action, au paragraphe 147, énonce plusieurs idées intéressantes qui concernent les activités dans ce domaine. Elles ont trait aux problèmes de transfert de technologie (deuxième point), à la promotion du commerce des produits écologiquement préférables (cinquième point), à l'initiative BIOTRADE (sixième point) et aux biotechnologies (neuvième point). Les activités correspondantes entrent dans le cadre des principales fonctions de la CNUCED - travail intergouvernemental, recherche sur les politiques et coopération technique pour le renforcement des capacités - et, conformément à la vocation de la CNUCED, devraient privilégier la dimension développement. On trouvera au chapitre V un bref aperçu des activités de renforcement des capacités entreprises par la CNUCED qui présentent de l'intérêt pour les ST.

28. La Conférence mondiale de 1997 sur le savoir a souligné l'urgente nécessité d'apprendre à mieux connaître, de préserver et d'échanger les ST et de renforcer leur rôle dans le développement local et national. Dans le contexte du Partenariat pour les technologies de l'information et de la communication en Afrique, la Banque mondiale a décidé de lancer une initiative sur les savoirs

autochtones, afin de stimuler la reconnaissance, l'utilisation et l'échange de savoirs autochtones dans le processus de développement (www.worldbank.org/afr/ik). Depuis le début des années 90, la Banque mondiale a également révisé ses directives de politique générale sur les droits des peuples autochtones de choisir les modalités et le niveau de leur participation aux projets de développement. Dans cette perspective, des procédures spéciales ont été définies afin de prendre en compte les préoccupations des peuples autochtones dans les projets d'investissement financés par la Banque, en élaborant à cette fin des plans de développement des peuples concernés.

29. En 1994, le PNUD a coopéré avec l'Indigenous Peoples Biodiversity Network pour créer l'Indigenous Knowledge Programme, qui est axé sur la préservation et la promotion des savoirs autochtones. L'objectif global de la coopération du PNUD avec les peuples autochtones est d'intégrer dans les programmes et projets futurs une perspective et des approches autochtones du développement, et de faire en sorte que les préoccupations des peuples autochtones soient prises en considération dans tous les aspects des activités du PNUD. A cette fin, le PNUD a désigné comme activité prioritaire l'élaboration, à l'intention de ses bureaux de pays, de principes directeurs et de directives opérationnelles sur la coopération avec les peuples autochtones.

IV. SYSTÈMES DE PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS

30. Comme on l'a vu plus haut, les ST intéressent les activités de plusieurs instances internationales. Pourtant, il n'existe pas encore de système international, en projet ou opérationnel, qui permette effectivement de préserver les ST, de protéger les droits de leurs détenteurs et de les rémunérer équitablement pour l'utilisation de ces savoirs. Le présent chapitre passe en revue un menu d'options possibles proposées au choix des gouvernements.

A. Objectifs

31. Les systèmes de protection des ST qu'il s'agit de mettre en place doivent avoir des objectifs clairs. Ces objectifs pourraient être les suivants:

- préserver et conserver les ST;
- faire mieux comprendre l'intérêt des ST, aussi bien parmi les détenteurs de ST que parmi les autres intervenants;
- permettre aux communautés de continuer d'utiliser les ST dans le contexte de leurs modes de vie traditionnels;
- empêcher l'utilisation non autorisée des ST;
- encourager les innovations dérivées des ST;
- commercialiser certains types de ST;
- assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation commerciale des ST;
- faciliter l'accès aux ST à diverses fins, notamment la recherche, les applications commerciales ou leur utilisation par d'autres communautés traditionnelles;
- encourager la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité;
- promouvoir la justice sociale et l'équité;
- reconnaître les règles et pratiques coutumières traditionnelles;
- garantir la participation des communautés locales et autochtones à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions liées aux ST;
- reconnaître le rôle important des femmes en tant que détentrices de ST et assurer leur participation à la prise des décisions et à l'élaboration des politiques.

32. Il y a différentes méthodes possibles pour mettre en place des systèmes de protection des ST. On peut, par exemple, examiner dans quelle mesure les régimes modernes de DPI, tels qu'ils sont définis dans l'Accord sur les ADPIC, peuvent être utilisés ou complétés pour protéger les ST et promouvoir les objectifs de la CDB (notamment le partage des avantages), ou comment des systèmes *sui generis* peuvent être mis en place pour tenir compte des caractéristiques spécifiques des ST lorsque les régimes existants de DPI ne sont pas appropriés. Une autre méthode consiste à renforcer et à développer les systèmes existants de protection des ST, en mettant l'accent sur la documentation des ST, le renforcement des institutions, l'extension des réseaux et une application plus rigoureuse du droit coutumier. Les deux approches ne s'excluent pas mutuellement. En fait, un pays qui veut se doter d'un système de protection des ST peut choisir dans un menu d'options pour obtenir la combinaison la mieux adaptée à ses besoins spécifiques. Une telle combinaison comprendra, par exemple, les éléments suivants:

- Renforcement du droit coutumier;
- Protection des DPI, y compris des instruments existants dans le domaine de la propriété intellectuelle;
- Systèmes *sui generis*;
- Consentement préalable donné en connaissance de cause et mécanismes d'accès et de partage des avantages;
- Documentation des ST;
- Autres mesures destinées à renforcer et développer les systèmes de protection des ST.

B. Renforcement du droit coutumier

33. Pour assurer la protection des ST conformément à la réglementation *existante*, il faut avant tout respecter et, si nécessaire, renforcer le droit coutumier applicable en la matière. Il est plus facile d'y parvenir dans les pays où les systèmes de droit coutumier peuvent fonctionner avec une relative liberté. Les règles et normes traditionnelles peuvent alors s'appliquer avec la même vigueur et produire dans le pays les mêmes effets juridiques que les droits conférés par un brevet, les marques de fabrique et les droits d'auteur. Mais que les règles du droit coutumier régissant la propriété culturelle et intellectuelle soient pleinement incorporées aux systèmes juridiques nationaux, que ces règles ne puissent être invoquées que devant les tribunaux locaux ou qu'elles ne reçoivent qu'un minimum de reconnaissance au niveau de l'Etat, il est beaucoup plus facile de remettre en question l'idée communément admise que les ST font par définition partie du domaine public que ce n'est le cas dans un environnement où le droit coutumier n'est absolument pas reconnu. Il arrive trop souvent que les ST fassent l'objet d'appropriations illicites *en raison* d'un présupposé commode, à savoir que les ST ayant été publiquement divulgués, les communautés auraient par là même renoncé à tous leurs droits sur ces savoirs . Dans la pratique, il est possible que les actes de divulgation et les utilisations commerciales ultérieures constituent une atteinte aux règles du droit coutumier. Avant d'examiner l'applicabilité des DPI ou des systèmes *sui generis* de type courant, il faudrait envisager de renforcer la valeur juridique des règles en vigueur dans les communautés détentrices de ST.

C. Instruments existants dans le domaine des droits de propriété intellectuelle

34. La présente section examine dans quelle mesure certains instruments relatifs aux DPI pourraient être utilisés ou adaptés pour répondre à divers besoins en matière de protection des ST. C'est là une question controversée. L'Accord sur les ADPIC vise plusieurs aspects des DPI qui peuvent présenter de l'intérêt dans ce contexte, notamment la protection des inventions au moyen de brevets et la protection des variétés végétales, le droit d'auteur, les marques commerciales, les indications

géographiques et les secrets commerciaux. Avant de poursuivre, il convient de rappeler deux points importants. Tout d'abord, ces DPI n'ont jamais été conçus avec l'intention de protéger les savoirs traditionnels, de sorte qu'ils ne permettent pas facilement de tenir compte de la nature (généralement) collective de la production et des modes de propriété des ST. Deuxièmement, ces problèmes peuvent être difficilement examinés indépendamment de problèmes connexes, par exemple le point de savoir dans quelle mesure des DPI élargis peuvent empiéter sur le domaine public, stimuler la privatisation des biens publics et encourager l'appropriation illicite de savoirs appartenant à des individus qui n'ont guère les moyens de protéger leurs DPI et de contester des DPI injustement revendiqués par d'autres.

35. *Brevets:* la question des brevets fait l'objet de discussions considérables dans le contexte des ST. Les brevets protègent des inventions dont il apparaît, après examen, qu'elles peuvent être considérées comme nouvelles, qu'elles comportent une activité inventive et qu'elles sont susceptibles d'applications industrielles. Actuellement, les pays industrialisés détiennent environ 97% des brevets délivrés dans le monde (PNUD, 1999). S'il est vrai, en théorie, que quelques détenteurs de ST pourraient acquérir un brevet individuellement, les ST sont généralement transmis oralement d'une génération à une autre et sont le résultat d'une évolution graduelle. Il serait donc difficile de satisfaire aux critères de nouveauté et d'activité inventive. Deuxièmement, les ST étant généralement le fruit d'une démarche collective, il n'y a pas d'inventeurs identifiables. En fait, il est souvent impossible de remonter à la source de nombreux savoirs traditionnels et d'en attribuer la paternité à une communauté ou même à une région géographique donnée. Ces obstacles seraient-ils plus ou moins surmontés, la plupart des communautés traditionnelles n'ont pas les ressources nécessaires pour déposer des demandes de brevet ou pour engager une action judiciaire en contrefaçon.

36. Il a été suggéré que les détenteurs de ST pourraient tirer parti de la formule des modèles d'utilité (petits brevets) dont la mise en oeuvre est moins coûteuse et qui sont soumis à des conditions moins strictes en ce qui concerne le critère d'activité inventive. Au Kenya, la *loi de 1989 sur la propriété intellectuelle* autorise le recours aux modèles d'utilité pour les connaissances médicinales traditionnelles incorporées dans des "préparations à base de plantes ainsi que des préparations nutritionnelles donnant des effets nouveaux". Une autre possibilité serait d'adapter les systèmes de DPI pour y incorporer des formes nouvelles de propriété telles que les titres communautaires (Cottier, 1997).

37. Pour de nombreuses communautés traditionnelles, les brevets ne sont pas perçus comme une chance à saisir, mais d'abord comme une source de préoccupation. On connaît plusieurs cas où des ST ont été utilisés par d'autres pour développer un produit qui a été ensuite breveté, sans consentement préalable donné en connaissance de cause par les détenteurs de ces ST, et sans partage des avantages. Dans ce contexte, certaines législations nationales ont été critiquées, car elles donnent de la "nouveauté" une définition géographiquement limitée, de sorte qu'une "invention" peut être "nouvelle" même si elle existe dans un autre pays sous une forme non documentée.

38. Un moyen de répondre à ces critiques consisterait à délivrer des certificats d'origine. Dans un tel système, les demandes de brevet concernant des inventions basées sur des ressources génétiques devraient être accompagnées d'un certificat d'origine des ressources génétiques et des ST qui leur sont associés et de documents attestant que le consentement préalable donné en connaissance de cause (PIC) a été obtenu du pays et/ou de la communauté autochtone ou locale concernée. Un tel mécanisme pourrait être assez facilement mis en place au niveau national. Il a été également proposé d'instituer un système de certification international: les pays fournisseurs de ressources génétiques et/ou de ST délivreraient des certificats types attestant qu'il a été satisfait à toutes les obligations prévues par leurs législations nationales (Topin et Riz, 1996). Des propositions en ce sens ont été présentées par plusieurs pays au Comité du commerce et de l'environnement. Au cours des négociations qui ont abouti à l'adoption récente du Traité sur le droit des brevets, quelques pays en développement ont suggéré d'inclure dans le traité des dispositions visant à interdire la délivrance de brevets impliquant

une utilisation non autorisée de ST, par exemple en rendant obligatoire la divulgation de la source des ST et/ou une attestation du consentement préalable donné en connaissance de cause (PIC)[12]. Un autre moyen - complémentaire - de répondre aux préoccupations de ceux qui redoutent que des brevets soient délivrés sans justification (par exemple, qu'une invention qui n'est pas nouvelle fasse l'objet d'un brevet parce que les informations disponibles sont incomplètes) consisterait à mettre en place une base de données sur les ST, base de données que les offices nationaux de brevets pourraient utiliser au cours de la procédure d'examen des demandes de brevet. Au demeurant, une proposition en ce sens a été présentée par l'Inde au Comité permanent de l'OMPI sur les technologies de l'information, qui l'a acceptée[13]. Cet aspect concerne également la question de la documentation des ST, dont il sera question plus loin.

39. *Indications géographiques:* Aux termes de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC, les indications géographiques "servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre /de l'OMC/, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à son origine géographique". Comme les marques commerciales, elles offrent aux producteurs la possibilité de se différencier et de segmenter le marché, ce qui leur permet d'accroître leur rentabilité si le consommateur est prêt à payer un prix plus élevé pour un produit distinct.

40. Les indications géographiques présentent certaines caractéristiques mieux adaptées aux modes d'utilisation de leurs savoirs autochtones par les communautés traditionnelles. Comme Donnes et Laird (1999a) l'ont souligné, les indications géographiques reposent sur des traditions et des processus décisionnels collectifs; protègent et rentabilisent les traditions tout en permettant l'évolution; mettent en lumière les liens entre la culture, le sol, les ressources et l'environnement; ne sont pas librement transférables d'un propriétaire à un autre; ne sont pas soumises au pouvoir discrétionnaire d'un propriétaire privé; et peuvent être maintenues tant que la tradition collective perdure. Certains pays en développement souhaitent étudier plus à fond l'utilisation des indications géographiques pour les produits dérivés de ST comme, par exemple, le kava du Pacifique Sud.

41. *Marques commerciales:* Comme les indications géographiques, les marques commerciales sont des instruments de commercialisation qui consacrent les droits sur des produits différenciés ou authentiques, et sont indéfiniment renouvelables. Les marques collectives ou marques de certification, qui sont en général la propriété d'associations de producteurs, pourraient servir à protéger les produits dérivés de ST. Les marques de certification indiquent que certaines caractéristiques annoncées des produits (par exemple l'origine, la qualité, la méthode de production) ont été authentifiées par l'organisation de producteurs détentrice de la marque. Aux Etats-Unis, le Conseil agricole intertribal (Intertribal Agriculture Council) octroie des licences, renouvelables chaque année, autorisant l'utilisation de sa marque "made by American Indians" pour la promotion de produits agricoles ou autres produits d'origine indienne obtenus ou transformés par des membres enregistrés de Tribus reconnues (Dutfield, 2000). La marque commerciale "Ayurveda" a été largement utilisée par l'Inde pour commercialiser les produits ayurvediques, surtout des médicaments et des produits alimentaires.

42. *Secrets commerciaux:* La protection des renseignements non divulgués (secrets commerciaux) fait l'objet de l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC. Les secrets commerciaux pourraient être utilisés pour protéger de nombreux ST présentant un intérêt commercial. A cette fin, la communauté concernée devrait satisfaire à la condition visée à l'article 39, à savoir que les renseignements doivent avoir "fait l'objet, de la part de la personne qui en a licitement le contrôle, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrets" (art. 39(c) de l'Accord sur les ADPIC). Si une personne (par exemple un shaman) ou un groupe de personnes (par exemple une famille) dispose d'un accès exclusif à certains renseignements, cette personne, ce groupe ou l'ensemble de la communauté concernée serait probablement détenteur d'un secret commercial (Axt, *et al.*, 1993). Ce système est largement utilisé dans la médecine chinoise.

43. *Droit d'auteur:* Bien que le folklore n'entre pas directement dans le cadre du présent document, les droits d'auteur semblent offrir d'intéressantes possibilités de protection. Les problèmes habituels liés à l'attribution de la propriété et à la protection de renseignements déjà dans le domaine public se posent également dans ce contexte. La *loi type de Tunis de 1976 sur le droit d'auteur à l'usage des pays en développement*, adoptée par un Comité d'experts gouvernementaux avec l'appui de l'UNESCO et de l'OMPI, traitait de ce problème et mériterait sans doute un nouvel examen.

D. Systèmes *sui generis*

44. De nombreuses parties intéressées, dans les pays en développement surtout, recommandent l'élaboration de systèmes *sui generis* pour protéger les ST (à ne pas confondre avec le système *sui generis* de protection des variétés végétales visé à l'article 27.3(b) de l'Accord sur les ADPIC[14]). Comme on l'a vu au chapitre III, la cinquième Conférence des parties à la CDB a reconnu l'importance potentielle de ces systèmes et recommandé un échange de données d'expérience.

45. La plupart des discussions sur le recours aux systèmes *sui generis* pour la protection des ST mettent l'accent sur le niveau national et sur les DPI. Une législation *sui generis* destinée à protéger les ST peut comporter des dispositions réglementant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, ainsi que des mécanismes institutionnels et réglementaires et d'autres mesures telles que les registres de ST. Elle peut aussi être élaborée en même temps que ces dispositions et ces mécanismes. Pour mettre en place un tel système, il faudra sans doute réviser d'autres dispositions législatives et d'autres réglementations applicables aux ressources naturelles, aux zones protégées, à la protection de l'environnement, à la propriété intellectuelle et aux régimes fonciers (PNUE, 2000b). Il importe au plus haut point que les communautés traditionnelles soient associées à la conception d'un tel système et que leur vision du monde, les règles de leur droit coutumier et leurs priorités soient prises en compte et respectées. Afin de contrôler la mise en oeuvre et d'assurer l'observation effective de la réglementation, des mesures d'ordre institutionnel, par exemple la création d'un organe de coordination auquel toutes les parties prenantes seraient appelées à participer, pourraient être envisagées.

1. Eléments possibles des systèmes *sui generis*

46. Lors d'une réunion tenue en octobre 1999, le Groupe d'experts de la CDB sur l'accès et le partage des avantages a proposé des éléments à inclure dans une législation *sui generis* sur la protection des ST. En ce qui concerne les droits, le Groupe d'experts a recommandé que la législation reconnaisse, notamment: les droits ancestraux des communautés sur les ST; que ces droits existent et s'appliquent même quand les renseignements sont déjà dans le domaine public; que ces droits peuvent être, par nature, des droits collectifs; la distinction entre les droits sur les ressources génétiques (lorsque ces droits appartiennent à l'Etat) et les droits sur les savoirs associés à ces ressources (lorsqu'ils appartiennent aux dépositaires de traditions locales et autochtones); et que l'utilisation des ressources génétiques implique l'utilisation des ST qui leur sont associés. Le Groupe d'experts a également recommandé que la législation prévoie la mise en place de mécanismes administratifs et judiciaires de règlement des différends; des mécanismes de partage des avantages; des registres de ST; et des programmes et des processus permettant de renforcer les systèmes de ST.

2. Exemples de systèmes *sui generis*

47. Certains pays ont adopté une législation qui vise, entre autres objectifs, à protéger les droits des détenteurs de ST. On peut mentionner, par exemple, les Etats membres de la Communauté andine, le Brésil, le Costa Rica, le Panama et les Philippines (la Thaïlande a récemment élaboré une législation concernant les droits communautaires relatifs aux ST dans trois domaines: la médecine, la foresterie et l'alimentation, - les variétés végétales). Le Gouvernement péruvien, avec le concours actif des

communautés traditionnelles et de leurs organisations représentatives, prépare actuellement un projet de loi traitant spécialement de la protection des ST ("Proposition concernant un régime de protection des savoirs collectifs des peuples autochtones"). D'après ce projet de loi, ceux qui veulent accéder à des ST pour des applications scientifiques, commerciales ou industrielles doivent obligatoirement obtenir des détenteurs de ces savoirs leur consentement préalable donné en connaissance de cause. Il sera établi un registre des savoirs collectifs et l'accès à ce registre ne sera possible qu'avec le consentement écrit des peuples autochtones propriétaires des savoirs concernés. Afin de déterminer si le registre contient des connaissances présentant un intérêt potentiel, l'autorité nationale compétente chargée d'administrer le registre fournira aux parties intéressées des renseignements sur les utilisations des ressources biologiques par certains peuples autochtones.

48. L'Organisation de l'unité africaine (OUA) a élaboré "une législation africaine type sur la protection des droits des communautés, agriculteurs et obtenteurs locaux et sur la réglementation de l'accès aux ressources biologiques". Cet instrument prévoit qu'il est établi un contrat écrit conclu entre l'Etat et le bioprospecteur, mais avec la pleine participation et l'approbation de la ou des communautés locales concernées. Il recommande également des arrangements institutionnels pour la mise en place d'un système d'enregistrement des objets protégés par les droits de propriété intellectuelle des communautés et par les droits des agriculteurs conformément à leurs pratiques et règles coutumières. D'autres dispositions concernent la mise en place d'un système national d'information et de documentation sur les savoirs locaux et l'innovation des communautés locales, ainsi que l'établissement de directives à l'intention des collectionneurs/des bioprospecteurs de ressources (OUA, 1998).

49. Le Réseau Tiers Monde (Third World Network) a proposé en 1996 une loi type sur les droits de propriété intellectuelle des communautés qui vise à protéger les innovations et les connaissances intellectuelles des communautés locales. Il y est dit que Ala communauté locale est à tout moment et sans limite de durée le seul dépositaire et gérant légitime de toute innovation@. Etant donné la définition qu'elle donne de l'innovation[15], la loi signifie en fait que toute innovation dérivée, à quelque degré que ce soit, d'un savoir communautaire est une innovation de cette communauté et lui appartient en propre à perpétuité (Nijar, 1996).

50. Il a été suggéré d'étendre au-delà du folklore, de manière à englober d'autres types de ST, la portée des dispositions types UNESCO/OMPI de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables. Dans ces dispositions, la protection n'est pas limitée dans le temps et une autorisation est exigée s'il est envisagé d'utiliser des ressources traditionnelles à des fins lucratives et en dehors du contexte traditionnel ou coutumier.

E. Mécanismes d'accès et de partage des avantages

51. *Consentement préalable donné en connaissance de cause:* Le consentement préalable donné en connaissance de cause (PIC) est le mécanisme clé institué par la CDB pour assurer la protection juridique des ST et le partage des avantages. Cependant, beaucoup dépendra de la manière dont les législations nationales et infranationales définiront ce qui constitue le consentement préalable donné en connaissance de cause (PIC), ainsi qu'un mécanisme garantissant l'observation effective de la clause du consentement préalable. Dès lors qu'a été donné le consentement préalable (PIC), les conditions convenues d'un commun accord et le partage des avantages deviennent partie intégrante de l'arrangement contractuel conclu entre la communauté locale et le chercheur/bioprospecteur (Fourmille-Marrie, 1998). Le consentement préalable (PIC) pourrait servir de passerelle entre les systèmes traditionnels ou coutumiers de protection des ST et les instruments modernes de protection des DPI.

52. En principe, la Convention ne vise que le consentement préalable (PIC) de l'Etat en possession de ressources génétiques faisant l'objet d'une demande d'accès. La législation relative à l'accès en vigueur aux Philippines, au Costa Rica et dans la Communauté andine exige également que soit obtenu le consentement préalable (PIC) des communautés locales et autochtones. Pour que ce système fonctionne correctement, il faut que les droits des communautés traditionnelles sur leurs ST soient reconnus dans la législation nationale.

53. Le Groupe d'experts de la CDB sur l'accès et le partage des avantages a reconnu qu'il pourrait être nécessaire d'étudier des mesures éventuelles qui pourraient permettre d'appuyer, dans les pays utilisateurs, l'observation effective des dispositions relatives au consentement préalable (PIC) dans les pays fournisseurs (PNUE, 1999). On trouve l'expression de cette préoccupation dans la décision V/26 de la Conférence des parties à la CDB[16]. Le Groupe d'experts n'ayant pu parvenir à des conclusions sur la question des DPI, la cinquième Conférence des parties a prié le Secrétariat de la CDB d'élaborer un rapport sur les problèmes appelant un plus ample examen[17]. Le Groupe d'experts a reconnu que les procédures applicables aux demandes de titres de DPI pourraient comporter l'obligation pour le requérant de produire des preuves du consentement préalable (PIC), mais que l'efficacité de ces mesures devrait faire l'objet d'une évaluation ultérieure[18].

54. *Législation nationale:* Une cinquantaine de pays élaborent actuellement une législation sur l'accès et le partage des avantages. Il s'agit, notamment, des pays suivants: Etats membres de la Communauté andine, Brésil, Costa Rica, Inde, Panama, Philippines et Thaïlande. Il faut veiller à ce que la législation élaborée soit assez souple et ne soit pas excessivement complexe, de manière à maintenir les coûts de transaction à un niveau suffisamment bas. Il faut aussi garder à l'esprit que les caractéristiques spécifiques de la biodiversité agricole peuvent nécessiter des arrangements multilatéraux de partage des avantages, de préférence à des arrangements bilatéraux.

55. *Accords contractuels:* Indépendamment de la protection législative des ST, des détenteurs de ST et des firmes privées ont eu recours à des arrangements contractuels pour les échanges de ressources biologiques et des ST qui leur sont associés. On en a un exemple avec l'accord de licence pour l'exploitation de savoir-faire conclu entre les Aguaruna du Pérou et la société pharmaceutique américaine Searle (Topin, 1997). La formule de l'accord contractuel a ses inconvénients - manque d'équilibre entre les pouvoirs de marchandage des parties, coûts de transaction élevés et caractère confidentiel des contrats - à quoi s'ajoute le fait que ces accords ne sont généralement pas opposables aux tiers. Quelques pays cherchent actuellement à mettre au point des formules de contrat type afin de réduire les coûts de transaction.

56. *Directives et codes de conduite:* Un certain nombre de directives sur l'accès et le partage des avantages ont été élaborées, essentiellement par des membres d'associations désireuses d'avoir accès aux ressources génétiques. Le Code de déontologie de la société internationale d'ethnobiologie en est un exemple[19]. Le Gouvernement suisse a engagé avec des entreprises et autres parties prenantes du pays de larges consultations sur la question et élaboré une série de directives facultatives qu'il a présentées à la cinquième Conférence des parties à la CDB (PNUE, 2000).

F. Documentation des savoirs traditionnels

57. La documentation des ST, des innovations, des technologies et des pratiques dans des collections ou des bases de données systématiques, généralement appelées répertoires ou registres, peut contribuer à la sauvegarde et à la protection de ces savoirs.

58. Il y a eu plusieurs initiatives intéressantes en Inde. Sous l'impulsion d'ONG, il a été constitué, dans tout le pays, des registres populaires de biodiversité qui documentent les ST à l'échelon du village. Il s'agit de répertorier les ST dans l'intérêt des générations présentes et futures des

communautés locales, d'encourager leur utilisation présente et future par une prise de conscience de leur valeur et par des échanges intercommunautaires, et de les protéger contre les appropriations illicites. Le mode d'approche envisagé est une action qui part Ad'en bas@ et l'objectif à long terme est de mettre en place un réseau décentralisé de bases de données qui reconnaissent pleinement les droits du fournisseur de l'information, que ce soit un individu ou une communauté (OMS, 2000)[20]. La Society for Research and Initiatives for Sustainable Technologies and Institutions (SRISTI) s'est fixé pour objectif de renforcer la capacité des innovateurs de terrain en documentant et en diffusant les innovations technologiques et institutionnelles locales, en protégeant les DPI des innovateurs et en leur fournissant un appui financier (Gupta, 1999). En novembre 1999, la SRISTI avait inventorié quelque 4 500 villages et documenté 10 300 innovations intéressant l'agriculture, les instruments agricoles, la médecine par les plantes et la conservation des sols (Varma, 1999).

59. Les registres peuvent beaucoup contribuer à la préservation des ST dans l'intérêt des communautés locales et pour le reste du monde. C'est d'autant plus important que beaucoup de choses se perdent à mesure que les anciennes générations disparaissent. Certes, l'enregistrement d'un savoir dans une base de données de ce type n'établirait pas nécessairement un droit juridiquement valable sur la plupart des formes de ST, mais une telle documentation peut permettre d'apporter plus facilement la preuve de l'état de la technique dans le cas d'une demande de brevet fondée sur les ST. Le degré d'accessibilité des registres est une question qui mérite examen. En effet, dès lors que les ST deviennent plus accessibles, il est plus facile de les utiliser sans en reconnaître la source ou sans rémunération appropriée. Même lorsque l'accès fait l'objet d'un accord conclu avec l'utilisateur, l'observation effective des termes de l'accord peut poser de grandes difficultés pratiques (Donnes et Laird, 1999b).

V. LA VALORISATION DES ST POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LE COMMERCE

60. La protection juridique des ST est une condition nécessaire, mais pas suffisante, de leur sauvegarde et de leur développement futur. D'après la Banque mondiale, les ST sont une ressource sous-utilisée dans le processus de développement. Leur diffusion peut contribuer à réduire la pauvreté (www.worldbank.org/afr.ik). Une protection adéquate doit être complétée par des mesures visant à: i) faire mieux comprendre l'importance des ST et de leur sauvegarde; ii) promouvoir les innovations dérivées des ST; et iii) tirer parti des possibilités de commercialisation de produits et de services dérivés des ST. Le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs consiste à élaborer des stratégies nationales globales de valorisation des ST pour le développement et le commerce en tenant compte des objectifs nationaux de développement et des intérêts des communautés autochtones et locales. Tout en encourageant le recours à des instruments appropriés de protection des ST, ces stratégies nationales pourraient comporter des mécanismes institutionnels (mécanismes au niveau intraministériel et mécanismes consultatifs avec les parties prenantes non gouvernementales) et un ensemble d'instruments de politique générale et de mesures incitatives destinés à promouvoir les innovations dérivées des ST et la commercialisation de produits et de services liés à ces savoirs.

61. A cet égard, l'idée d'un système national de promotion de l'innovation dérivée des ST pourrait être d'un grand intérêt. Il s'agirait d'un réseau d'agents économiques et d'institutions gouvernementales disposant d'appuis appropriés, capables d'influencer, par une démarche cohérente et visionnaire, les attitudes et les efforts novateurs des communautés traditionnelles et locales. Même si certains éléments de ces systèmes sont solides, l'ensemble du système risque d'être fragile. La capacité d'apprendre et d'acquérir de nouvelles compétences implique une bonne coordination entre les éléments du système et de solides interconnexions entre ces éléments. Une démarche mettant l'accent sur l'innovation en tant que processus permettant aux individus ou aux organisations de prendre de nouvelles initiatives est aussi d'un grand intérêt parce qu'elle place au premier plan l'esprit d'entreprise. Faute d'un climat général de nature à promouvoir l'entrepreneuriat individuel et collectif, le renforcement de la base de connaissances risque de ne pas avoir d'effet positif majeur (Nelson, *et al.*, 1993). Force est cependant

d'admettre que pour assurer le succès des efforts visant à intégrer les ST dans les systèmes nationaux d'innovation, il faut tenir compte du fait que les ST sont le plus souvent des savoirs tacites, en d'autres termes, non codifiés et, dans bien des cas intrinsèqement incodifiables (Mytelka et Tesfachew, 1998). Des partenariats auxquels les détenteurs de ST sont personnellement associés sont donc une condition cruciale pour obtenir que les savoir-faire traditionnels puissent être transférés et deviennent utilisables. Les principes de l'équité, du consentement préalable donné en connaissance de cause et de la transparence devraient évidemment faire partie intégrante de tels partenariats. La caractère tacite d'une large part des ST rend également indispensable leur documentation, qui devient un problème urgent et crucial.

A. Promouvoir l'innovation et la commercialisation des savoirs traditionnels

62. Renforcer la capacité d'innovation des communautés autochtones et locales de manière à valoriser les ST dans diverses activités faisant appel aux produits naturels peut favoriser à long terme le développement économique durable de ces communautés et contribuer à protéger leurs savoirs. Les autorités centrales et locales peuvent encourager l'innovation en mettant en place des mécanismes spéciaux de soutien ou en facilitant l'échange de données d'expérience et de savoir-faire entre les communautés autochtones et locales. Le Gouvernement de l'Inde, par exemple, a créé une Fondation nationale de l'innovation qui a reçu une subvention initiale de 5 millions de dollars. Elle aura pour mission d'établir des registres nationaux, de favoriser l'utilisation des droits de propriété intellectuelle en vue d'innovations basées sur ces registres, de créer des pépinières d'entreprises pour faciliter le passage de l'innovation à l'exploitation commerciale viable, et de contribuer à la diffusion d'informations pertinentes dans différentes régions du pays.

63. La commercialisation des produits et services dérivés des ST peut offrir des possibilités, mais il faudrait reconnaître que certaines communautés autochtones privilégient les valeurs culturelles et spirituelles (Posey, 1999). Il faudrait aussi souligner qu'il y a des limites à la commercialisation des ST. Dans certains cas, il existe des risques de surexploitation de produits naturels, l'if du Pacifique par exemple, présentant un intérêt économique[21]. Dans d'autres cas, l'exploitation viable d'une plante servant de support à un produit dérivé des ST est possible, mais peut être frappée d'embargo à la suite de mesures de sauvegarde très rigoureuses interdisant toute récolte. On en a un bon exemple avec le jeevani, composé botanique basé sur les ST des Kani de l'Inde méridionale (Anuradha, 1998). La commercialisation des ST peut avoir pour condition, entre autres choses, des systèmes appropriés de protection de la propriété intellectuelle qui tiennent compte de la nécessité d'accroître la valeur des produits dérivés de ces savoirs (au moyen par exemple de noms de marque ou d'indications géographiques), mais sans effets dommageables pour les valeurs traditionnelles. Les communautés qui souhaitent tirer parti des possibilités d'exploitation commerciale de leurs ST devraient commencer par se demander quels aspects de ces savoirs pourraient intéresser le reste du monde. Il leur faudrait ensuite déterminer si certaines catégories doivent être exclues de la commercialisation pour des raisons d'ordre religieux, culturel ou spirituel ou pour des considérations de viabilité environnementale. Un plan d'action ou un programme de commercialisation pourrait être alors élaboré (Lettington, 2000).

64. Les communautés locales et autochtones étant des groupes de taille généralement minime, il est rare qu'elles puissent à elles seules générer les économies d'échelle nécessaires, en particulier pour prendre pied sur le marché international. Les partenariats sont donc d'une importance cruciale. Ils pourraient prendre diverses formes. Par exemple, des communautés locales et autochtones pourraient constituer une association de producteurs pour un type ou une gamme de produits. De même, une organisation de producteurs constituée de cette manière pourrait éventuellement exploiter des marques commerciales ou des indications géographiques pour distinguer ses produits d'autres articles vendus sur le marché. C'est, par exemple, ce que l'appellation Native American Indians a réussi à faire aux Etats-Unis (voir paragraphe 41).

ENCADRÉ

Exemples de commercialisation de produits et services dérivés de ST

Objets d'art et articles d'artisanat: Les objets d'art autochtones vendus comme articles pour touristes sont généralement produits par des artistes et des artisans autochtones. Néanmoins, des oeuvres d'art traditionnelles sont parfois produites en série pour les touristes en tant qu'ouvrages génériques traditionnels et vendues par l'intermédiaire de magasins de souvenirs. En général, cette pratique ne porte pas atteinte au droit d'auteur, aucune oeuvre d'art n'étant reproduite ou copiée. En pareils cas, des certificats d'authenticité garantissant que l'objet a été réellement produit par un artiste traditionnel peuvent être nécessaires. Au demeurant, les oeuvres d'art spécialement produites par des artistes de communautés traditionnelles à l'intention de collectionneurs d'oeuvres d'art et d'investisseurs peuvent être une source de revenus importants[1].

Médicaments traditionnels: Une partie du marché mondial des médicaments à base de plantes, d'une valeur totale de 60 milliards de dollars, fait appel à des ST. C'est donc un secteur où les pays en développement peuvent trouver des possibilités de commercialisation, mais une législation, des contrôles de la qualité et des politiques de commercialisation appropriés, ainsi qu'un examen plus poussé des formes les mieux adaptées de protection de la propriété industrielle, sont probablement nécessaires pour tirer parti de ces opportunités. L'Inde, par exemple, exporte aujourd'hui davantage de plantes médicinales que de produits à base de plantes, en raison des difficultés rencontrées pour obtenir l'homologation de ces formulations par la United States Food and Drug Administration (FDA) et du refus des caisses d'assurance-maladie (en Europe surtout) de reconnaître ces produits. Pourtant, la situation est en train de changer et l'Inde fait actuellement une entrée significative sur les marchés mondiaux des médicaments à base de plantes. Les exportations de médicaments à base de plantes et de plantes médicinales en provenance de l'Inde représentent quelque 8 millions de dollars par an, mais progressent rapidement. Maharishi Ayurveda Products s'apprête à prendre pied sur le marché japonais, évalué à 4 milliards de dollars environ, avec un portefeuille de 120 produits ayurvediques, notamment des additifs alimentaires, des huiles aromatiques, des cosmétiques et des articles d'hygiène corporelle.

Espèces autochtones: Certains pays encouragent l'exploitation durable des espèces autochtones. Les peuples autochtones d'Australie utilisent pour leur alimentation quelque 10 000 espèces de plantes autochtones. Cependant, une fraction seulement de ces plantes est actuellement exploitée, en grande partie par des entreprises non autochtones, dans le secteur encore embryonnaire mais dynamique des industries utilisant les produits comestibles autochtones du Bush[2]. Ces produits comestibles du Bush trouvent leurs principales utilisations comme ingrédients (saveurs, épices, condiments) pour la préparation d'autres produits alimentaires. Le véritable débouché potentiel du secteur, basé sur l'">organicité' de ses produits", ce sont les marchés étrangers. L'industrie commence à cultiver de nombreuses plantes alimentaires appréciées du public afin d'être moins tributaire des sources "sauvages", de renforcer le contrôle de la qualité et la fiabilité des approvisionnements, d'améliorer l'accès aux marchés, de sélectionner les meilleures Asouches@ et de développer de nouvelles variétés (Fourmile-Marrie). Il y a là d'importantes possibilités de participation pour les communautés locales, mais des encouragements sont indispensables. Les communautés autochtones devront sans doute étudier les formes de protection de la propriété intellectuelle les plus appropriées pour leur permettre de tirer parti de leurs ST sur le marché commercial sans compromettre les valeurs mêmes qui les sous-tendent[3].

Produits dérivés de ressources associées à des ST. Une coopération qui s'est instaurée en 1994 entre POEMA et Daimler Benz-Brésil concerne notamment la recherche sur les produits naturels (fibres, teintures, huiles, latex et résines) utilisables dans l'industrie automobile, ainsi que la construction d'une usine pilote pour la production d'appuie-tête de camion en fibre de noix de coco (jusque-là brûlée comme déchets) et en latex. L'usine pilote, administrée par l'Association des producteurs ruraux de Ponta de Pendras, île de Marajo, a réussi à augmenter sa capacité de production, qui est passée de 1 000 unités par mois à 4 000. Ce résultat a été obtenu grâce à l'assistance technique et au savoir-faire de POEMA/Daimler Benz et au financement de la Banque d'Amazonie SA. L'association est en contact direct avec ses clients de Sao Paulo et continue d'étudier les moyens

d'accroître et de diversifier sa gamme de production[4]. BIOTRADE/CNUCED et POEMA ont initié le programme Bolsa Amazonia afin d'encourager et de reproduire des partenariats de ce type dans la région amazonienne[5].

---

[1] Par exemple, les ventes aux enchères qui ont eu lieu récemment à Melbourne (février 1999) ont réalisé un chiffre d'affaires de 4,4 millions de dollars australiens. La valeur totale du marché de l'art aborigène australien représente quelque 200 millions de dollars australiens par an. La moitié des ventes sont liées au marché du tourisme. Sur le produit total des ventes d'oeuvres d'art aborigène, environ 50 millions de dollars australiens, d'après les estimations, vont directement aux producteurs aborigènes.

[2] Il a été constitué un Australian Native Bushfood Industry Committee (ANBIC) bénéficiant d'une subvention de la Rural Industries Research and Development Corporation. Au début des années 90, les entreprises de l'industrie alimentaire utilisant des produits comestibles du Bush avaient un chiffre d'affaires annuel estimé à 15 millions de dollars et l'ANBIC tablait sur une accélération lui permettant d'atteindre les 100 millions de dollars dans un délai de trois ans. Seul un petit nombre de peuples et/ou de communautés aborigènes participent aujourd'hui à cette activité (Fourmile-Marrie).

[3] Les communautés aborigènes constateront peut-être que les droits d'obtenteur sur de nombreuses espèces traditionnelles ont déjà été acquis par des firmes australiennes ou étrangères. Cela signifie qu'elles ne pourront peut-être cultiver certaines espèces qu'à condition d'y être autorisées dans le cadre d'un régime de licence (Fourmile-Marrie, 1999).

[4] La Directive de l'UE sur la gestion des véhicules hors d'usage pourrait sans doute encourager des initiatives dans ce domaine.

[5] Pour plus d'information, voir www.ufpa.br/poema.

---

65. La commercialisation des produits et services dérivés des savoirs traditionnels suscite de plus en plus d'intérêt en raison de l'attrait commercial des produits biodégradables et d'autres changements intervenus dans les comportements du consommateur des pays développés et en développement. Les experts pourraient examiner divers exemples en s'inspirant de ceux évoqués dans l'encadré.

B. Renforcement des capacités

66. Le renforcement des capacités peut aider les communautés autochtones et locales à valoriser les ST pour le développement et le commerce. Les débats qui ont eu lieu dans le contexte de la CDB et des séminaires récents[22] donnent à penser que le renforcement des capacités pourrait viser les objectifs suivants: a) actions de sensibilisation pour faire mieux comprendre l'importance et le potentiel des ST pour le développement et le commerce; b) aide à la mise en place de mécanismes institutionnels et consultatifs en vue de la valorisation des ST pour le développement et le commerce; c) mesures visant à faciliter l'identification et la commercialisation de produits et services dérivés des ST; d) encouragement des échanges de données d'expérience entre pays en développement sur les stratégies nationales, les systèmes *sui generis* de protection des ST et la commercialisation de produits et services dérivés de ces savoirs; et e) attention particulière accordée au renforcement de capacités de ce type dans les PMA.

67. Conformément à son mandat, la CNUCED exécute des projets de renforcement des capacités visant à promouvoir le développement durable grâce aux échanges commerciaux. Ces activités se répartissent en deux catégories, selon leurs objectifs: a) renforcement des capacités institutionnelles et

des mécanismes d'élaboration des politiques pour la valorisation des ST pour le développement et le commerce, y compris la fourniture d'une aide portant sur le partage équitable des avantages dérivés des ST; b) identification et promotion de biens et services dérivés de savoirs traditionnels, ainsi que de leur exportation.

68. L'Initiative BIOTRADE de la CNUCED a pour but de renforcer la capacité des pays en développement à produire, aussi bien pour les marchés intérieurs que pour les marchés internationaux, des produits et services à valeur ajoutée fondés sur la biodiversité[23]. Des programmes de pays sont en cours d'élaboration dans les régions amazonienne et andine dans le cadre du projet intitulé "Mise en oeuvre de l'Initiative BIOTRADE de la CNUCED dans la région amazonienne"[24]. Ces programmes ont pour but d'identifier les possibilités de développement durable des ressources de la biodiversité dans chaque pays bénéficiaire et les obstacles à ce développement, en mettant l'accent sur l'expansion des bioactivités, les biopartenariats, les incitations à la préservation des ressources, l'utilisation durable et le partage des avantages. Un programme sous-régional sur les ST, les droits de propriété intellectuelle et le partage des avantages dans l'optique du commerce et de la biodiversité est en cours dans la région andine en coopération avec la Communauté andine, la Société andine de développement (CAF), l'International Centre on Trade and Sustainable Development (ICTSD) et les homologues de l'Initiative BIOTRADE dans les pays bénéficiaires.

69. L'Equipe spéciale PNUE-CNUCED chargée du renforcement des potentiels en matière de commerce, d'environnement et de développement s'attache à promouvoir la production et la commercialisation de produits écologiquement préférables, en particulier de produits organiques et de produits dérivés de ST et originaires de pays en développement, notamment à partir de partenariats proactifs entre communautés et entre secteur public et secteur privé et de partenariats d'entreprises[25]. En Inde, un projet CNUCED/PNUD étudie les moyens de valoriser les ST grâce à des partenariats avec le secteur privé et de commercialiser les technologies ainsi acquises. Les incitations à la mise en place de ces partenariats, ainsi que les résultats obtenus, sont actuellement examinées. Au Vietnam, un projet CNUCED/PNUD étudie le rôle des partenariats, notamment des mécanismes de partage des avantages (au niveau national) entre des établissements de recherche scientifique et des universités d'une part, et des agriculteurs de l'autre, pour appuyer les innovations faisant appel aux ST.

70. Au titre du renforcement des capacités, la CNUCED encourage égelement l'échange de données d'expérience entre pays en développement sur les résultats obtenus au niveau national. Dans le cadre du projet "Renforcer les potentiels de recherche et d'élaboration des politiques des pays en développement en matière de commerce et d'environnement", dix pays en développement ont défini plusieurs thèmes prioritaires à examiner plus à fond, qui concernent, notamment, les résultats obtenus au niveau national avec a) les systèmes *sui generis* de protection des ST, et b) les mécanismes de partage des avantages[26]. Ces questions ont été discutées à l'occasion de séminaires à partir d'une série de documents centrés sur les pays. Des études ont également été élaborées dans le cadre de l'Initiative BIOTRADE, en ce qui concerne par exemple les codes de conduite, les registres de ST et les indications géographiques[27].

VI. QUESTIONS PROPOSÉES À L'EXAMEN DES EXPERTS

71. La liste de questions ci-après a pour but de stimuler les débats des experts. De plus, les communications des experts, centrées sur les pays, traiteront plus en détail les questions énumérées dans le document TD/B/COM.1/EM.13/1.

A. Systèmes de protection des ST et de partage des avantages (chapitre IV)

72. Les experts voudront peut-être examiner les questions suivantes:

- Quelle est la valeur économique des ST? .
- Quels devraient être les objectifs de la protection des ST?
- De quels systèmes dispose-t-on pour atteindre différents objectifs? Par exemple, quelles leçons peut-on tirer de l'application du droit coutumier, des instruments existants en matière de droits de propriété intellectuelle, des systèmes *sui generis*, du principe du consentement préalable donné en connaissance de cause (PIC), des mécanismes de partage des avantages, des systèmes de documentation, etc.?
- Comment les systèmes nationaux de protection des ST et comment des instruments tels que le consentement préalable donné en connaissance de cause (PIC) peuvent-ils être confortés par des politiques et des mesures appliquées par les pays utilisateurs ou au niveau multilatéral?
- Quelles sont les dispositions actuellement en vigueur pour réglementer l'accès aux ST consignés dans des registres?
- Dans quelle mesure les arrangements relatifs au partage des avantages ont-ils donné des résultats satisfaisants? De quelles conditions dépend l'efficacitè des systèmes de partage des avantages?

B. Valorisation des savoirs traditionnels pour le développement et le commerce (chapitres II et V)

73. Les experts voudront peut-être examiner plus en détail les questions suivantes:

- Comment les ST et les innovations dérivées de ces savoirs peuvent-ils contribuer au développement socio-économique durable dans les pays en développement?
- Qu'est-ce qui a été fait dans les pays développés et les pays en développement pour promouvoir la capacité d'innovation des communautés autochtones et locales? A quelles politiques et à quels mécanismes a-t-on eu recours à cet effet?
- Quels sont les résultats des programmes des pays en développement et des donateurs en ce qui concerne la promotion du commerce des produits dérivés des ST?
- Quels sont les liens entre ces programmes et les programmes destinés à promouvoir les produits écologiquement préférables et conformes au principe de pratiques commerciales loyales?
- Quel est le rôle des instruments modernes de protection des droits de propriété intellectuelle dans la promotion du commerce des produits dérivés des ST originaires des pays en développement?
- Quel est le rôle de la certification et de l'étiquetage des produits?

- Comment les pays en développement peuvent-ils accroître les avantages tirés de la commercialisation des produits dérivés des ST? Quel pourrait être le rôle de partenariats intercommunautaires, de partenariats entre les secteurs public et privé, et de partenariats d'entreprises?

C. Besoins en matière de renforcement des capacités (chapitre V)

74. Les experts voudront peut-être concentrer leur attention sur les questions suivantes:

- Quels sont les besoins des pays en développement désireux de renforcer leurs capacités en vue des objectifs suivants:
- Protection des ST;
- Promotion des innovations dérivées des ST;
- Valorisation des savoirs traditionnels pour le développement et le commerce;
- Promotion du commerce des produits écologiquement préférables et dérivés des ST?
- Compte tenu des paragraphes 68 à 70, comment la CNUCED, dans le cadre de son mandat actuel et en coopération avec d'autres organisations, pourrait-elle aider les pays en développement à cet égard? Quels sont les besoins spécifiques des pays en développement, en particulier des PMA, en ce qui concerne le renforcement des capacités dans ce domaine, plus particulièrement pour la recherche et l'analyse; la facilitation des échanges de données d'expérience entre pays en développement; et la formation?

NOTES

[1] L'emploi du mot "innovations" dans la CDB indique que les ST peuvent être tout aussi nouveaux et incorporer le même degré d'activité inventive que tout autre savoir "non traditionnel". Le mot "pratiques", d'autre part, semble se référer à des techniques et à des procédés qui sont peut-être plus anciens mais n'en méritent pas moins d'être protégés. L'emploi du mot "technologies" implique que le régime de protection des DPI peut leur être applicable et que les transferts de ces technologies à d'autres parties devraient se faire selon des conditions convenues d'un commun accord comme c'est le cas pour n'importe quelle autre technologie pouvant avoir des applications plus larges.

[2] D'après Tanya O'Connor, les problèmes de DPI, les volumes de capitaux en jeu, les lenteurs des procédures d'homologation, ainsi que les perspectives lucratives de la bioingénierie, sont autant de facteurs qui font que les sociétés pharmaceutiques se désintéressent de la forêt, malgré l'énorme contribution que les médicaments à base de plantes ont apportée à la médecine moderne au cours des trois dernières décennies. En raison de la lenteur des procédures d'homologation, certains remèdes à base de plantes, distribués sous la marque Shaman Botanicals, sont désormais commercialisés comme suppléments diététiques. O'Connor, T. (2000).

[3] Il s'agissait de faire en sorte que les agriculteurs puissent bénéficier pleinement des avantages et d'appuyer la poursuite de leurs efforts, afin d'obtenir que la nécessité de la préservation soit reconnue partout dans le monde et que des ressources suffisantes soient mobilisées à cette fin; d'aider les agriculteurs et leurs communautés, dans toutes les régions du monde, mais plus spécialement dans les zones d'origine et/ou de diversité des ressources phytogénétiques, à protéger et préserver leurs ressources phytogénétiques et la biosphère naturelle; et de permettre aux agriculteurs, à leurs communautés et aux pays de toutes les régions de participer pleinement aux avantages présents et

futurs d'une meilleure utilisation des ressources phytogénétiques, grâce aux méthodes de la sélection végétale et autres méthodes scientifiques.

[4] Aux termes de la Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, il incombe aux gouvernements de prendre des mesures pour assurer le plein exercice des droits sociaux, économiques et culturels de ces peuples. Dans le cadre de la Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social de l'ONU, un groupe de travail des populations autochtones a élaboré un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones; ce projet de déclaration n'a pas encore été adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

[5] Cette disposition ne s'applique pas aux banques de gènes constituées avant la date d'entrée en vigueur de la CDB. Ces collections *ex situ* relèvent de l'Engagement international.

[6] L'article 10(c) invite les parties à protéger et encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles. L'article 17.2 traite des échanges d'informations scientifiques et techniques, eu égard tout spécialement aux connaissances autochtones et traditionnelles. L'article 18.4 dispose que les parties encouragent et mettent au point des modalités de coopération en vue de l'élaboration et de l'utilisation de technologies, y compris les technologies autochtones et traditionnelles, conformément aux objectifs de la Convention. L'article 19 traite de la répartition des avantages découlant de la biotechnologie.

[7] Un projet d'article relatif aux droits des agriculteurs a été accepté sans crochets. La responsabilité de la mise en oeuvre des droits des agriculteurs est du ressort des gouvernements. En fonction de ses besoins et priorités, chaque pays doit prendre des mesures pour protéger et promouvoir les droits des agriculteurs, en ce qui concerne, notamment: a) la protection des ST intéressant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; b) le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; c) et le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Il faudrait aussi reconnaître que rien dans l'article "ne devra être interprété comme pouvant limiter les droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences conservées sur l'exploitation/du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions des lois nationales" (article 15 du texte composite de négociation).

[8] L'échange de ressources génétiques est un phénomène général et fréquent dans l'agriculture, et c'est ce qui le distingue de l'utilisation des ressources génétiques sauvages, souvent limitées à des niches et à des aires géographiques restreintes. Des solutions conçues pour la bioprospection biochimique seraient donc mal adaptées à la sélection végétale (Stannard, 2000).

[9] Le système multilatéral s'appliquera à une liste de plantes établie sur la base des critères de la sécurité et de l'interdépendance alimentaires, ainsi qu'aux collections des centres internationaux de recherche agronomique. Les ressources phytogénétiques du système multilatéral ne peuvent être utilisées que pour la recherche, la sélection et la formation, et pour l'alimentation et l'agriculture. Pour les autres utilisations, les dispositions de la CDB relatives aux conditions convenues d'un commun accord seront applicables. L'engagement respectera les régimes de propriété en vigueur.

[10] Par exemple, le système de certification des forêts du Forest Stewardship Council énonce, parmi les "principes et critères" applicables à la certification, un "principe relatif aux droits des peuples autochtones", qui consacre la notion de "consentement donné librement et en connaissance de cause". La disposition pertinente se lit comme suit: *3.4. Les peuples autochtones reçoivent une rémunération pour l'application de leurs savoirs traditionnels liés à l'utilisation d'espèces ou*

d'essences forestières ou de systèmes de gestion des exploitations forestières. Cette rémunération est formellement déterminée d'un commun accord, avec le consentement donné librement et en connaissance de cause, avant le début des opérations forestières.

[11] En préparation de la Conférence ministérielle de Seattle (décembre 1999), certains pays en développement ont proposé d'inclure les ST dans l'Accord sur les ADPIC. Ces propositions tendaient à: instituer, dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, un système de protection de la propriété intellectuelle applicable aux ST des communautés locales et autochtones, système qui devait comporter une dimension éthique et économique et reconnaître la nécessité de définir les droits des détenteurs collectifs; insérer à la partie I de l'Accord ("Dispositions générales et principes de base") un nouvel article énonçant les droits des communautés locales; et entreprendre des études et, sur la base de leurs conclusions, engager des négociations en vue de mettre en place un cadre juridique multilatéral assurant une protection efficace des expressions et manifestations des ST.

[12] Déclarations de la réunion de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, Genève, 17-18 avril 2000.

[13] Document de l'OMPI SCIT/5/10 du 14 juillet 2000, paragraphe 51 (Le Bureau international /de l'OMPI/ a approuvé cette proposition et annoncé que selon une première évaluation du CD-Rom fourni par la délégation [de l'Inde], un prototype pourrait être disponible dans un délai de deux ou trois semaines...).

[14] Cela suppose que tous les Membres de l'OMC prévoient la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. La protection des variétés végétales peut avoir des incidences pour les communautés autochtones et locales. Il a été suggéré que les pays, quand ils se prononceraient sur les modes de protection des variétés végétales, pourraient tenir compte des caractéristiques spécifiques de leur économie agricole et de leurs besoins de développement. Certains observateurs voudraient inciter les communautés à agir promptement pour protéger leurs variétés traditionnelles, avant que d'autres le fassent à leur place.

[15] On entend par "innovation" tout savoir ou toute technologie, collectif ou cumulatif, concernant les utilisations, propriétés, valeurs et processus propres à tout matériel biologique ou à toute partie de ce matériel, ou toute amélioration de l'utilisation et de la valeur dudit matériel ou de ses parties obtenue grâce à cette technologie ou savoir cumulatif, que ce savoir ou cette technologie existe sous forme écrite ou orale ou sous toute autre forme.

[16] Aux termes de la décision V/26 (paragraphe 4(c)), les pays bénéficiaires des ressources génétiques sont invités à appuyer les efforts déployés par les pays fournisseurs pour faire en sorte que l'accès à leurs ressources génétiques et aux ST qui leur sont associés soit régi par les articles 15, 16 et 19 de la Convention.

[17] Il s'agit, par exemple, de questions telles que la définition des termes pertinents, notamment ceux touchant aux ST et à la portée des droits actuels; du point de savoir si les régimes de DPI peuvent être utilisés pour protéger les ST, et des différentes options possibles pour la mise en place d'une protection *sui generis* des droits relatifs aux ST.

[18] La cinquième Conférence des parties a invité les organisations internationales compétentes, y compris l'OMPI, à analyser les problèmes relatifs aux DPI, "y compris la fourniture d'informations sur l'origine des ressources génétiques, si elle est connue, quand elles présentent des demandes pour l'obtention de titres de DPI, notamment de brevets".

[19] Pour plus d'information, voir: www.guallart.dac.uga.edu/ISE/SocHis.html.

[20] "Protection de la biodiversité et des connaissances traditionnelles - l'expérience de l'Inde", communication de l'Inde au Comité du commerce et de l'environnement, WT/CTE/W/156 - IT/C/W/198, 14 juillet 2000.

[21] Un composé aujourd'hui largement utilisé pour le traitement du cancer de l'ovaire a été découvert dans l'écorce de l'if du Pacifique, d'où des volumes de récolte incompatibles avec un développement durable, ce qui fait que l'if du Pacifique est aujourd'hui considéré comme menacé.

[22] Cette question a été examinée, par exemple, lors d'un atelier organisé sous l'égide du PNUD sur le thème "Mettre en place des partenariats Sud-Sud pour renforcer la compétitivité nationale et régionale dans les domaines de l'innovation, de la culture, des savoir-faire traditionnels et des bioressources", Accra, Ghana, 24-26 juillet 2000.

[23] L'Initiative BIOTRADE a été lancée en 1996. Elle a pour objectif de stimuler le commerce et les investissements dans les ressources biologiques afin d'encourager le développement durable conformément aux objectifs de la CDB.

[24] Projet financé par le Fonds des Nations Unies pour les partenariats internationaux.

[25] Pour plus d'information, voir: PNUE/CNUCED, 2000.

[26] Pour plus d'information, voir: www.unctad.org/trade_env/index.htm.

[27] Voir, par exemple, Downes et Laird (1999) et les documents publiés sur les sites www.biotrade.org et www.humboldt.org.co au cours de l'atelier organisé sous l'égide de BIOTRADE à Villa de Leyva (Colombie) en 1999.

Bibliographie

Anuradha, A. V. (1998), Sharing with the Kanis: A Case Study from Kerala, Inde. Document présenté au Secretariat de la Convention sur la diversité Biologique.

Axt, J. R. *et al.* (1993) Biotechnology, Indigenous Peoples and Intellectual Property Rights. Congressional Research Service. The Library of Congress, Washington DC.

Biber-Klemm, Susette. (1998) Legal Protection of Genetic Information and Related Traditional Knowledge, Synthesis. *NRP 42: Foreign Policy, pp:1-21,* Fondation nationale suisse pour la science, Berne, Suisse.

CNUCED (2000), *Plan d'action*, dixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (TD/386), Bangkok.

Conseil des points cardinaux (1996) *Forests, Indigenous Peoples and Biodiversity:* Communication du Conseil des points cardinaux au Secrétariat de la Convention sur la diversté biologique.

Cottier, Thomas.(1997) *The Protection of Genetic Resources and Traditional Knowledge in International Law: Past, Present and Future.* Communication présentée à la Conférence internationale sur la créativité et l'innovation, Grassroots, Centre for Management in Agriculture, Indian Institute of Manangement, Ahmedabad, Inde, 11-14 janvier 1997.

Dakora, F. (1997) *Using indigenous knowledge to increase agricultural productivity in Africa*, Indigenous Knowledge and its Uses in Southern Africa, HSRC Cooperative Programme, Institute for Indigenous Theory and Practice.

Downes, David R. and Laird, Sarah A. (1999a) *Innovative Mechanism for Sharing Benefits for Biodiversity and Related Knowledge: Case Study on Geographical Indications and Trademarks.* Document rédigé à l'intention de l'Initiative Biotrade de la CNUCED.

___ (1999b) *Registries of Local and Indigenous Knowledge Relating to Biodiversity: Risks and Potential for Managing Access and Benefit Sharing.* Document rédigé à l'intention de l'Initiative Biotrade de la CNUCED.

Dutfield, Graham. (2000) *Intellectual Property Rights, Trade and Biodiversity: Seeds and Plants Varieties.* Earthscan and IUCN, Londres.

Evenson, Robert. (1996) Economic valuation of biodiversity for agriculture. In: Pan American Health Organization (éd.) *Biodiversity, Biotechnology, and Sustainable Development in Health and Agriculture: Emerging Connections, pp.153-166.* PAHO, Washington DC, États-Unis.

FAO (1995), *Trade restrictions affecting international trade in non-wood forest products*, Rome.

Farnsworth, Norman. (1988) Screening plants for new medicines. *In* Wilson, E.O. (éd.). *Biodiversity. National Academy Press, pp. 83-97.* Washington, DC, États-Unis.

Fourmile-Marrie, Henrietta (1999), Bushtucker, Some food for thought. *Artlink Vol.19, No. 4*
___ (1998) Using Prior Informed Consent Procedures under the Convention on Biological Diversity to Protect Indigenous Traditional Ecological Knowledge and Natural Resource Rights. *Indigenous Law Bulletin, novembere 1998, Vol.4, N16.*

___ (1995) *Protecting Indigenous Property Rights in Biodiversity.* Paper presented at the Eco-Politics IX Conference, Perspectives on Indigenous Peoples Management of Environmental Resources, Darwin, I - 3 septembre 1995

Gupta, Anil (1999), Rewarding creativity for conserving diversity in Third World: can IPR regime serve the needs of contemporary and traditional knowledge experts and communities in Third World? In Cottier, T., Widmer. P. and Schindler, K. (eds.*), Strategic Issues of Industrial Property Management in a Globalising Economy.* Oxford, Portland and Oregon, Hart Publishing. Pp.119-129.

Hafeel, V. and Shankar, D. (1999), Revitalising indigenous health practices, *COMPAS Newsletter*, février 1999.

Lettington, Robert (2000), *Traditional Knowledge and Community Rights Protection as an Integrated Element of Strategies for Long Term Dryland Resource Management*. Paper prepared for Eastern and Southern Africa Regional Biodiversity Forum, Mombasa, Kenya, 21-23 février 2000.

Mytelka, L.K. & Tesfachew, T. (1998), The role of policy in promoting enterprise learning during early industrialization: lessons for African countries, CNUCED, African Development in a Comparative Perspective, Study No. 7.

Nelson, R.R. & Rosenberg, N., (1993), Technical Innovation and National Systems, in R.R. Nelson (ed): National Innovation Systems: A Comparative Analysis. New York: Oxford University Press.

Nijar, Gurdial Singh (1996) In Defence of Indigenous Knowledge and Biodiversity: a Conceptual Framework and Essentiel Elements of a Right Regime. *Third World Network Briefing Paper N 1.* Penang, Malaisie.

O'Connor, Tanya (2000), *Interest drops in rainforest remedies*, in: Health24News, Volume 1, Issue 49 (7 July 2000).

Organisation de l'unité africaine, Commission de la science, de la technique et de la recherche. (1998) *Projet de législation sur les droits communautaires et l'accès aux ressources biologiques.* Addis Ababa, Ethiopie

OMC (2000) *Protection de la biodiversité et des connaissances traditionnelles - L'expérience de l'Inde*, WT/CTE/W/156 - IT/C/W/198, 14 juillet 2000, Genève.

OMS/IUCN/WWF. (1993) Principes directeurs pour la conservation des plantes médicinales, Gland (Suisse).

PNUD (1999), *Rapport sur le développement humain 1999*, New York.

PNUE (2000a), *V/16. Article 8(j) et dispositions connexes.* Décisions adoptées par la Conférence des parties à la Convention sur les ressources biologiques à sa cinquième session. UNEP/CBD/COP/5/23, p. 90 à 99, Nairobi, Kenya, 15-26 mai 2000.

___ (2000b) Formes juridiques et autres formes appropriées de protection des savoirs, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales exprimant des modes de vie traditionnels en rapport avec la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8(j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, première session. UNEP/CBD/WG8J/1/2, Séville, Espagne, 27-31 mars 2000.

___ (1999) Rapport du Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages, UNEP/CBD/COP/5/8, 2 novembre 1999. Le groupe s'est réuni du 4 au 8 octobre 1999, à San José (Costa Rica).

PNUE/CNUCED (2000), documents récents de l'Equipe spéciale PNUE-CNUCED du renforcement des potentierls en matière de commerce, d'environnement et de développement, établis à l'intention des participants aux travaux du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC, Genève, 5-6 juillet 2000.

PNUE/OMPI (2000), Le rôle des droits de propriété intellectuelle dans le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés: choix de monographies, Conférence des parties à la CBD (cinquième session), UNEP/CBD/COP/5/INF26, Nairobi.

Posey, Darrell, éd. (1999), Cultural and Spiritual Values of Biodiversity, UNEP and Intermediate Technology, Nairobi and Londres.

Principe, Peter. (1989) The Economic Significance of Plants and their Constituents as Drugs. In: H.Wagner, H. Hikino, & N.R. Farnsworth (éd..), *Economic and Medicinal Plants Research, Volume 3.* Academic Press, Londres et San Diego.

Rural Advancement Foundation International. (1994) *Conserving Indigenous Knowledge: Integrating Two Systems of Innovation. An Independent Study by the Rural Advancement Foundation International*, Programme des Nations Unies pour le développement, New York.

Stannard, Clive (2000), Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) *Les liens entre l'article 27.3b de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC et l'Engagement de la FAO relatif aux ressources phytogénétiques.* Communication présentée par le South Centre en collaboration avec l'Istituto Agronomico Oltremare, Atelier sur les ADPIC, la Convention sur la diversité biologique et les droits des agriculteurs, Genève, Palais des Nations, 23 juin 2000.

Ten Kate, Kerry and Laird, Sarah A. (1999), *The Commercial Use of Biodiversity*, London: Earthscan Publications.

Tobin, Brendan (1997), *Know-how licenses recognising indigenous rights over collective knowledge,* Bulletin of the Working Group on Traditional Resource Rights, 4, 17-18.

Tobin, B. and Ruiz, M. (1996) *Access to genetic resources, prior informed consen,t and conservation of biological diversity: the need for action by recipient nations.* Presented at the ERM Stakeholder Workshop on Implementation of Articles 15 and 16 of the Convention on Biological Diversity by the European Union, Londres, février 1999.

Varma, Sundaram. (1999) *Les savoirs traditionnels: Une perspective pratique du détenteur* (WIPO/IPTK/RT/99/4), communication présentée à la Table ronde de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur le thème "Propriété intellectuelle et savoirs traditionnels", Genève, 1er et 2 novembre 1999